



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260910-ARR26-264-AR
Date de télétransmission : 10/09/2026
Date de réception préfecture : 10/09/2026

DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 89 12 45 15
erp-smsb@mairie-champigny94.fr

PUBLI
10 SEP. 2026

ARRETE

Objet : Autorisation de travaux ou d'aménagement d'un établissement recevant du public, délivrée par le maire au nom de l'État au titre de l'article L. 122-3 du Code de la construction et de l'habitation dont l'activité est la préparation, la vente et la consommation de boissons chaudes et froides, ainsi que de produits de petite restauration dénommé « HARU COFFEE », sis au 37 avenue du Général De Gaulle à Champigny-sur-Marne.
Etablissement Recevant du Public de type N de 5^e catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.123-3, et R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 094017 26N0029 représentée par Madame DRUY Laetitia, concernant l'aménagement d'un établissement recevant du public dont l'activité est la préparation, la vente et la consommation de boissons chaudes et froides, ainsi que de produits de petite restauration dénommé « HARU COFFEE », sis au 37 avenue du Général De Gaulle à Champigny-sur-Marne.

Vu les articles GN8, GN10, GN12, PE2, PE3, PE 4 et PE 27 du Règlement de Sécurité contre l'Incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public ;

Vu le rapport d'études du dossier sur le respect des règles en matière de sécurité incendie et d'accessibilité handicapés en date du 04 septembre 2026.

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20260910-ARR26-264-AR
Date de télétransmission : 10/09/2026
Préfecture de la Seine-Saint-Denis

ARTICLE 1 : DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094017 26 N0029 sont autorisés, sous réserve de l'application de la réglementation citée ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que les notices de Sécurité Incendie et d'Accessibilité transmises lors de l'étude du dossier devront être respectées et appliquées.

ARTICLE 3 : DIT que les prescriptions du rapport d'étude du dossier sur le respect des règles en matière de sécurité incendie et d'accessibilité handicapés en date du 4 septembre 2026 devront être appliquées.

ARTICLE 4 : DIT qu'un registre de Sécurité et un registre d'Accessibilité devront être ouverts et tenus à jour. Y annexer les rapports de vérifications réglementaires.

ARTICLE 5 : DIT que l'établissement dénommé « HARU COFFEE » est un Etablissement Recevant du Public de type N de 5^e catégorie.

ARTICLE 6 : DIT que la délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 8 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne ;
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Champigny-sur-Marne, le

10 SEP. 2026

Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.